

GE_GERICHTE ATA/113/2015 vom 27. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_113_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/113/2015 du 27 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/113/2015 del 27 gennaio 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

S'agissant du droit applicable, les questions de droit matériel sont résolues par le droit en vigueur au cours des périodes fiscales litigieuses (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 5.1 et les arrêts cités). 3)

La double imposition par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires (art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 – RS 101).

Le principe de l'interdiction de la double imposition de l'art. 127 al. 3, 1^{ère} phrase Cst. s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle - ATF 138 I 297ss.). 4)

À Genève, l'ICC 2007 est régi par l'ancienne loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000 (aLIPP), divisée en cinq parties (aLIPP-I, aLIPP-II, aLIPP-III, aLIPP-IV et aLIPP-V), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour coïncider avec le délai fixé aux cantons par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du

E. 14

décembre 1990 (LHID - RS 642.14). En effet, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, la LHID est devenue obligatoire pour les cantons au 1^{er} janvier 2001 (art. 72 al. 1 LHID). Trouvent en particulier application la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques du 31 août 2000 (ci-après : aLIPP-II), la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) du

- 6/10 - A/2493/2013 22 septembre 2000 (ci-après : aLIPP-IV), ainsi que la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000 (ci-après : aLIPP-V).

Est également susceptible de s'appliquer à l'ICC 2007 la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. 5)

Les parties ne critiquent pas les dispositions légales retenues par le jugement du TAPI, à savoir qu'aux termes de l'art. 3 al. 1 let. a aLIPP-I, les personnes physiques, qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à

raison du rattachement économique lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées.

L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton (art. 5 al. 2 aLIPP-I).

Pour les personnes qui ne sont imposables dans le canton que sur une partie de leur revenu ou de leur fortune, le taux de l'impôt doit être celui qui serait applicable au revenu total ou à la fortune totale du contribuable (art. 6 al. 1 aLIPP- I).

Les hoiries, les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et en commandite et autres sociétés n'ayant pas la personnalité juridique ne sont pas imposées comme telles; chacun des hoirs, associés, commanditaires et participants paie les impôts sur la part de capital et de revenu à laquelle il a droit dans ces hoiries et ces sociétés (art. 9 aLIPP-I). 6)

La personne qui exploite dans un autre canton que son canton de domicile une entreprise ou qui y exerce dans une installation fixe et permanente une activité indépendante, y fonde un domicile (accessoire) spécial (lieu d'exploitation). Le capital investi dans l'entreprise et le revenu en provenant (rendement et gain en capital) sont imposables à cet endroit et y sont attribués de manière objective. La participation à une société de personnes (SNC, SC ou encore société en commandite par actions (SCPC) ou à une société simple détenue dans la fortune privée d'une personne physique constitue également un domicile (accessoire) spécial au lieu de l'exploitation. Le domicile spécial se trouve au « siège », respectivement au lieu de l'administration effective. Sous réserve de la rémunération pour l'activité personnelle déployée par l'associé d'une SNC ou SC, imposable au domicile fiscal principal du participant, ce dernier y est assujéti de manière exclusive à l'impôt pour sa quote-part au bénéfice et aux fonds propres (Daniel DE VRIES REILINGH, La double imposition intercantonale, 2ème éd.,

- 7/10 - A/2493/2013 2013, p. 108 n. 320-321; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 2012, 4ème éd., p. 499 n. 16).

Pour les sociétés commerciales, la part au bénéfice net de chaque associé, après déduction des intérêts passifs grevant les dettes sociales, est imposable dans le canton du siège de la société de personnes. Y est également imposable l'intérêt rémunérant le compte capital (ainsi que les avoirs assimilés à des mises de fonds) de chaque associé. Le canton du domicile fiscal de l'associé peut par contre imposer la rémunération payée à celui-ci par la société pour son activité personnelle, ainsi que les intérêts des avoirs ne constituant pas des mises de fonds. Les accords conclus au sujet du salaire ne sont pas forcément déterminants. Celui-ci doit rester dans une certaine proportion comparé aux prélèvements privés de l'associé, en ce sens que le salaire ne doit pas être excessif par rapport au bénéfice régulièrement réalisé par la société. Il doit correspondre à ce qu'un tiers recevrait pour effectuer le même travail (Daniel DE VRIES REILINGH, op. cit., p. 171 n. 523-524).

Les directeurs des administrations fiscales des cantons romands (y compris le canton de Berne) et du Tessin ont simplifié la procédure de taxation des revenus des associés d'une SNC ou d'une SC dont le domicile fiscal principal est situé dans un autre canton que celui du siège. À cet effet, ils ont convenu que la répartition entre salaire et bénéfice s'effectue comme suit : Revenu par tranches Parts en % de à de salaire de bénéfice 0 30'000 100 0 30'001 250'000 75 25 250'001 500'000 50 50 500'001 1'220'000 25 75 1'220'001 et plus 0

(Daniel DE VRIES REILINGH, op. cit., p. 171 n. 526)

A Genève, l'information n° 7/87 reprend le contenu de cet accord. 7)

Avant le recours devant le TAPI, les parties semblaient diverger sur l'interprétation à donner à cette directive.

La doctrine précitée, publiée ultérieurement, semble, à juste titre, les avoir réunies sur le fait qu'elle ne s'applique qu'en cas d'activité professionnelle du contribuable au sein de C_____.

Seule reste litigieuse la question de savoir si la recourante a, ou non, exercé une activité professionnelle au sein de C_____. 8)

La recourante sollicite des mesures d'instruction à ce propos, tout en relevant la difficulté de prouver un fait négatif alors que l'intimée se réfère aux

- 8/10 - A/2493/2013 règles relatives au fardeau de la preuve, rappelant qu'il incombe au contribuable de justifier les faits qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale.

a. Selon un principe généralement admis en matière fiscale, l'administration supporte le fardeau de la preuve et doit démontrer l'existence d'éléments imposables, tandis qu'il incombe à celui qui prétend à l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve. En présence d'indices concluants permettant d'établir l'existence de faits justifiant une imposition, il incombe alors au contribuable de remettre en cause le point de vue de l'administration. Il en va de même lorsque la présentation des faits par l'autorité est vraisemblable selon l'expérience de la vie. Dans ces situations, le fardeau de la preuve des allégations contraires à celles de l'administration repose alors sur le contribuable (ATA/726/2013 du 29 octobre 2013 et les références citées).

L'exigence d'établir des faits négatifs, c'est-à-dire de fournir une preuve négative, n'est pas par principe inadmissible. Ne modifiant nullement le fardeau de la preuve et n'impliquant pas un renversement de ce dernier, cette circonstance devra néanmoins être dûment prise en compte dans le cadre de l'appréciation des preuves ainsi que des exigences posées au devoir de la partie adverse de coopérer à la procédure probatoire (ATF 139 II 451 consid. 2.4 p. 460; ATF 137 II 313 consid. 3.5.2 p. 325 ; arrêt du Tribunal fédéral 5D_63/2009 du 23 juillet 2009 consid. 3.3, in RNR 92/2011 p. 186).

A cet égard, la preuve d'un fait négatif, soit l'absence d'activité professionnelle, ne peut être exigée, et il n'est guère possible de la démontrer par pièces (ATA/677/2011 du 1er novembre 2011).

b. En l'espèce, la recourante n'a jamais allégué avoir pris une part active dans C_____ ou y avoir développé une activité professionnelle. Tout au contraire, il ressort du procès-verbal du 24 août 2004, réunissant les propriétaires de C_____ et leur notaire, que « la famille B_____ a par ailleurs décidé d'un commun accord, que le représentant de ladite famille dans les deux sociétés sera M. E_____ et ce, pour toutes décisions ».

Par ailleurs, la contribuable, née en 1953, est peintre-décoratrice indépendante, selon la déclaration fiscale remplie à l'attention du canton du Jura en 2007, activité peu connexe avec la gestion d'immeubles. Dans ladite déclaration, aucun élément ne laisse à penser

qu'elle ait développé une quelconque activité professionnelle avec C_____. Elle a déclaré une perte de CHF 9'788.- au titre de résultat de son activité indépendante et CHF 36'294.- provenant de son activité dépendante pour G_____, activité déployée du 15 août au 31 décembre 2007 à 100 %. Aucun élément du dossier ne contredit les affirmations de la recourante, de surcroît confortées par le procès-verbal établi devant notaire.

- 9/10 - A/2493/2013

En conséquence, le canton de Genève est en droit de procéder à la taxation du bénéfice de C_____, sans faire application de l'information n° 7/87, dès lors que la contribuable n'a pas exercé d'activité professionnelle dans l'entreprise précitée.

Le jugement du TAPI doit être confirmé. 9)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.